PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 16/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ENDLESS 2

Siège : 125 RUE DE PARIS
91570 Bievres

Site : 36, rue Marcel Sembat

93430 Villetaneuse

Références :
Code AIOT : 0100052398

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement ENDLESS 2 implanté 36 Rue Marcel Sembat -- 93430 Villetaneuse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite est réalisée dans le cadre d'une action coup de poing sur le risque incendie dans les sites de tri transit de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENDLESS 2
- 36 Rue Marcel Sembat -- 93430 Villetaneuse
- Code AIOT : 0100052398
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ENDLESS2 exploite des activités de tri, transit de déchets, en particulier liés à l'activité BTP. Les installations ont été déclarées le 5 juillet 2024 pour les rubriques 2716 et 2791-2 et modifiées le 6 juillet 2026 pour la rubrique 2710.

Thèmes de l'inspection :
- Risque incendie
- Action nationale coup de poing Tri, Transit, Recyclage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Classement	Code de l'environnement du 01/01/2013, article L. 511-1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 2.4 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la mise en place de sa partie déchetterie, le site est en cours de réaménagement et l'exploitant n'a pas été en mesure, lors de l'inspection, de présenter tous les justificatifs demandés. Il doit transmettre dans les meilleurs délais les éléments manquants à l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Classement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2013, article L. 511-1
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : La société ENDLESS 2 avait déclaré des activités classables sous les rubriques 2716 et 2791 le 5 juillet 2024 puis réalisée une déclaration de modification du 6 juillet 2026 pour la rubrique 2710. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique que la partie du site dédiée à l'apport par les producteurs (2710-2) n'est pas encore déployée et devrait comprendre dans un premier temps 3 alvéoles (gravats, bois, DIB) d'environ 30 m^3. La déclaration prévoyait jusqu'à 250 m^3 de stockage. L'exploitant indique par ailleurs qu'il ne prévoit pas de réaliser de traitement des déchets. La rubrique 2791 n'est donc pas exploitée. Concernant les stockages, l'inspection constate les activité suivantes : -tri, transit de déchets métalliques (2713) : la surface de stockage est d'environ 15 m^2 (une benne). L'activité n'est pas classable; -tri, transit de produits minéraux, inertes (2517) : la surface de stockage des gravats doit être précisée mais le site ayant une surface d'environ 1500 m^2, l'activité ne sera pas classable ; -tri, transit de déchets de bois, carton, plastiques etc. (2714) : le volume de stockage doit être précisé, mais serait supérieur à 100 m^3, l'activité serait donc classable ; -tri transit d'autres déchets (2716) : le volume de stockage des doit être précisé, mais serait supérieur à 100 m^3, l'activité serait donc classable ;
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit confirmer les surfaces ou volumes de stockage des déchets et réaliser, le cas échéant, la déclaration sous la rubrique 2714 pour les bois, cartons, plastiques...
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 2.4 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres [...] ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment.
Constats : Le site est desservi par une entrée rue Marcel Sembat et dispose d'une voie qui dessert tout l'intérieur du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit confirmer les caractéristiques de la voie engin du site par l'envoi du plan à jour et si nécessaire les précisions sur la largeur de voie, les possibilités de retournement etc...
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. [...] Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Constats : L'exploitant indique que le site dispose de plusieurs appareils incendie dont un à moins de 100 m. Le site du Technicentre proche dispose également d'appareils incendie privatifs. L'inspection constate la présence d'un poteau incendie sur la voirie, devant le Technicentre à environ 120 m du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit confirmer les emplacements des appareils incendie publics contribuant à la défense incendie du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m^3/h durant deux heures.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de rapport de vérification des appareils incendie nécessaires à la défense du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit contacter la collectivité en charge des hydrants et transmettre à l'inspection les éléments sur la disponibilité des appareils incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; [...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'exploitant indique qu'il vient de recevoir de nouveaux extincteurs mais qu'ils n'ont pas encore été mis en place sur le site. L'inspection constate la présence de plusieurs extincteurs et affichettes dans les locaux administratifs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra confirmer avec justificatif la date d'achat des extincteurs et confirmer leur mise en place sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Constats : L'exploitant avait transmis un plan des installations avec sa déclaration, mais dans le cadre de la modification prévue pour créer une partie déchetterie, un nouveau plan a été réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le plan actualisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours